

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 0892

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Arsène Ibo, Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-Paul Briseul, Commissaire du
gouvernement

M. Laporte, président

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Audience du 17 juillet 2008

Lecture du 31 juillet 2008

3101

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 10 mars 2008 et 31 mars 2008, présentés par Mme X, élisant domicile à Nouméa (98846) ; Mme X demande au Tribunal de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui rembourser la somme de 60 000 francs CFP représentant l'aide au passage aérien ;

Elle soutient qu'elle s'est présentée le 27 août 2007 au bureau de l'aide au passage aérien ; que la personne a refusé l'itinéraire présenté et le formulaire au motif qu'il y avait plus de deux escales au retour ; que cette même réponse a été faite à son recours gracieux si bien qu'elle a dû payer les 60 000 francs CFP, somme déduite lors de l'aide au passage ; que l'aide au passage est octroyée à des personnes physiques remplissant les conditions d'âge d'imposition de revenu ne dépassant pas 300 000 francs CFP et non un mode de transport en l'occurrence l'avion ; quand l'article 4 parle de deux escales intermédiaires dans les deux sens, l'escale concerne la personne et non l'escale technique de l'avion pour se ravitailler ou décharger ou de reprendre des passagers ; que la vraie escale technique intermédiaire est traduite par stop over en anglais ; que l'administration confond escale technique et escale intermédiaire ; que l'agence de voyage qui lui a délivré le billet précise bien qu'il s'agit d'un voyage sans escale ;

Vu le mémoire enregistré au greffe du Tribunal le 31 mars 2008, présenté par M. X qui remplace le mémoire introductif d'instance ; Mme X maintient les conclusions présentées dans le mémoire introductif d'instance ;

Elle soutient que l'aide au passage est octroyée aux personnes physiques remplissant les conditions précisées dans le mémoire introductif d'instance ; quand l'article 4 de la délibération du 11 août 2005 mentionne « 2 escales intermédiaires », il concerne la personne et non l'escale technique ; qu'à supposer le Tribunal confond escale technique et escale au sens de la délibération du 11 août 2005, elle entend exciper de l'illégalité de l'article 4 de la délibération du 11 août 2005 en tant qu'il subordonne le remboursement des frais accessoires à la condition de deux escales intermédiaires maximales ; qu'en effet ce texte introduit une discrimination en faveur des usagers de la compagnie Air France ; qu'en effet la compagnie British Airways ou

Quantas Airways réalise le trajet Nouméa-Paris en trois escales, alors que la compagnie Air France le réalise en une ou deux escales ; que seuls les trajets effectués par l'intermédiaire d'Air France sont pris en charge au titre de la continuité territoriale alors que sont exclus les trajets organisés par les autres compagnies ; qu'elle vise à favoriser en réalité une compagnie aérienne ; qu'elle institue une illégalité entre les résidents fortunés et moins fortunés ; que sur Air France les tarifs sont plus élevés ; qu'il crée une inégalité entre les voyageurs alors que ceux-ci ne sont pas placés dans une position différente ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu la mise en demeure adressée le 5 juin 2008 à la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 juin 2008, présenté par la Nouvelle-Calédonie, représentée par son président qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que contrairement aux allégations de la requérante, la notion d'escale intermédiaire a vocation à s'appliquer non pas au voyageur lui même mais au trajet effectué par ce dernier ; que l'article 4 de la délibération du 11 août 2005 vise toutes les escales effectuées lors du trajet sans distinguer s'il s'agit d'escale technique et/ou commerciale ou de stop over ; que sur le trajet Paris-Nouméa Mme X a effectué 3 escales intermédiaires ; qu'elle ne pouvait donc bénéficier de l'aide au passage aérien, l'article 4 précisant que le trajet aller-retour entre la Nouvelle-Calédonie et le territoire métropolitain ne peut comporter plus de deux escales intermédiaires dans chaque sens ; que la requérante semble confondre les notions de vol direct et de vol non stop ; que le terme escale intermédiaire prévu à l'article 4 de la délibération ne fait pas référence aux arrêts volontaires ou stop over ; que l'argumentation de la requérante doit être donc écartée ; que la répartition entre les différentes collectivités d'outre-mer de la dotation de continuité territoriale est calculée selon les éléments de calcul définis par l'article 2 du décret n° 2004-100 du 30 janvier 2004 ; que cet article précise que parmi les éléments de calcul figure la distance orthodromique entre l'aéroport principal de la collectivité et Paris en tenant compte, le cas échéant des escales précédemment fréquentées ; que l'Etat lors de l'adoption de ce décret a ainsi considéré que cette distance orthodromique correspondait à la distance entre l'aéroport de la Tontouta et celui de Paris avec pour point d'escale celui le plus souvent utilisé à savoir Tokyo ; que le congrès de la Nouvelle-Calédonie a souhaité lors de l'adoption de la délibération fixant les modalités d'octroi de l'aide au passage aérien d'éviter de conférer un avantage particulier au bénéfice de la compagnie aérienne Aircalin, seule compagnie à effectuer le trajet entre l'aéroport de la Tontouta et celui du Japon ; que l'article 4 a ainsi prévu la possibilité d'accorder de l'aide aux voyageurs effectuant le trajet avec les deux escales intermédiaires plutôt qu'une ; que les voyageurs peuvent ainsi rejoindre la métropole par Sydney par Air France ou par Aircalin en partage de code avec la compagnie aérienne Quantas ; que la délibération du 11 août 2005 n'a pas eu pour effet de favoriser une compagnie aérienne au détriment d'autres compagnies puisque les vols effectués sur le trajet aller-retour vers Paris font actuellement l'objet d'un partage de code entre les différentes compagnies aériennes présentes en Nouvelle-Calédonie ; que les compagnies aériennes Quantas, Air Calin et Air France se partagent la liaison Nouméa-Paris dans le cadre d'accords commerciaux ;

Vu la demande préalable de Mme X ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération n° 102 du 11 août 2005 relative à l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la continuité territoriale ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 juillet 2008 ;

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;
- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la délibération n° 102 du 11 août 2005 relative à l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la continuité territoriale : « En application des dispositions du décret n° 2004-100 du 30 janvier 2004 relatif à la dotation de continuité territoriale instituée par l'article 60 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer et dans la limite de la dotation inscrite au budget de la Nouvelle-Calédonie, une aide au passage aérien aller-retour d'un montant forfaitaire peut être octroyée aux résidents de nationalité française se déplaçant entre la Nouvelle-Calédonie et le territoire métropolitain, à compter du 4 août 2005 et pour les trajets effectués à compter de cette date. » ; qu'aux termes de l'article 2-I de la même délibération : « Peuvent bénéficier de l'aide prévue à l'article 1er de la présente délibération : 1) les personnes inscrites au rôle de l'impôt sur le revenu prévu par l'article 146 du code des impôts et redevables d'un montant d'impôt inférieur à 305 000 F.CFP ; (...) » ; qu'aux termes de l'article 4 : « L'aide est octroyée pour un passager sur une compagnie régulière s'effectuant en classe économique sur le trajet aller et retour entre la Nouvelle-Calédonie et le territoire métropolitain, à condition que ce trajet ne comporte pas plus de deux escales intermédiaires dans chaque sens. » ; qu'en vertu de l'article 5 de la délibération le montant de l'aide prévue pour l'année 2005 est de 60 000 F.CFP pour les jeunes entre 18 et 27 ans à la charge fiscale d'une autre personne et pour les adultes au delà de 27 ans ;

Considérant que pour rejeter la demande d'aide au passage aérien pour un trajet aller-retour de la Nouvelle-Calédonie vers le territoire métropolitain de la France sollicitée par Mme X sur la compagnie aérienne Qantas, la direction de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie s'est fondée sur la circonstance que le trajet retour effectué par la pétitionnaire comportait trois escales en contradiction avec les dispositions de l'article 2 précité de la délibération du 11 août 2005 ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment de l'examen des travaux préparatoires de la délibération du 11 août 2005 qu'en subordonnant par l'article 2 l'attribution de l'aide au passage aérien à la condition que le trajet emprunté ne comporte pas plus de deux escales intermédiaires dans chaque sens les auteurs de la délibération dont s'agit ont eu vu de « soutenir les compagnies aériennes nationales Air France et Aircalin et non de faciliter la continuité territoriale ; qu'il n'est pas contesté que les compagnies aériennes autres les deux précitées qui réalisent le trajet aller-retour Nouméa-Paris avec trois escales techniques offrent

généralement des tarifs plus attractifs ; que l'administration n'invoque en réalité aucune justification sérieuse de cette règle prévue par l'article 4 de la délibération en cause ; que s'il est loisible aux pouvoirs publics d'intervenir en faveur d'une ou plusieurs entreprises ils ne peuvent le faire que par la procédure adéquate prévue par la loi ; que par suite Mme X est fondée à soutenir que la règle contestée qui a été édictée en vue de privilégier des acteurs économiques désignés est ce fait illégale, et par voie de conséquence, la décision en date du 13 décembre 2007 du directeur de l'aviation civile fondée sur la méconnaissance de cette règle ;

Considérant que dans la mesure où il n'est pas contesté que la requérante remplit les autres conditions posées par la délibération n° 102 du 11 août 2005 pour l'attribution de l'aide au passage aérien il convient de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser conformément à l'article 5 précité de la délibération du 11 août 2005 la somme de 60 000 francs CFP représentant le montant de cette aide ;

D E C I D E :

Article 1er : La Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser à Mme X la somme de soixante mille francs CFP (60 000).

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme X et à la Nouvelle-Calédonie.

Copie en sera adressée, pour information, au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Délibéré après l'audience du 17 juillet 2008, à laquelle siégeaient :

M. Laporte, président,

M. Ibo, premier conseiller,

Mme Lacau, premier conseiller,

Lu en audience publique le 31 juillet 2008.

Le greffier, T. BRACQ